

Votre chirurgien-dentiste est conventionné.

Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale.

Le montant des Honoraires doit être déterminé avec tact et mesure.

- Les tarifs de la sécurité sociale ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.
- Dans les limites fixés par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes, pour certains traitements, votre chirurgien-dentiste peut pratiquer des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie : Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.
- La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).
- Votre professionnel de santé doit vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

ATTENTION. Dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation en établissant un devis.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue.

Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

